

## CONDITIONS GENERALES LE COMPTE SERVICE CREDIT AGRICOLE « PROFESSIONNEL »

Le Compte Service Crédit Agricole Professionnel, ci-après dénommé CSCA PRO que vous souscrivez, est lié au compte de dépôt dont vous êtes déjà titulaire dans les livres du CA. Il offre différents produits et services dont les conditions et modalités d'utilisation sont décrites ci-dessous. En cas de rupture du CSCA, seules les dispositions de la convention de compte que vous avez signée par ailleurs seront applicables.

Le CSCA PRO peut être ouvert à des personnes physiques sous forme de compte établissement individuel ou de compte joint, ou à des personnes morales. En cas de co-titulaires, ceux-ci devront satisfaire aux conditions ci-après et seront désignées sous le vocable « le bénéficiaire ».

Il n'est pas possible de souscrire plusieurs CSCA sur un même compte dépôt à vue support.

Le CSCA PRO forme un tout indivisible. En conséquence, si le bénéficiaire ne souhaite ne plus disposer d'un produit ou service composant le CSCA tout en maintenant les autres, le CSCA sera automatiquement résilié et les autres produits ou services seront utilisables aux conditions de droit commun de chacun d'entre eux. Toutefois, la renonciation au découvert autorisé, composante facultative, n'emporte pas la résiliation du CSCA.

Les clauses de la présente convention s'ajoutent à celles contenues dans la convention de compte de dépôt à vue, ainsi qu'à toutes autres conventions antérieurement signées ayant trait à un des produits ou service compris dans le CSCA PRO.

### I- CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU CSCA PRO.

Le CSCA est strictement réservé au professionnel ou à l'entreprise qui satisfait pendant toute la durée du contrat et après acceptation de la Caisse Régionale, aux conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un compte de dépôt auprès du CA et mentionné aux Conditions Particulières
- Etre immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou exercer une profession libérale ou relever du statut de l'auto entrepreneur après s'être fait attribuer un numéro SIREN au titre de ce régime.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction de chèquiers, d'une procédure collective ou d'une inscription FICP.
- Ne pas se trouver en état d'insolvabilité révélé notamment par des impayés auprès des organismes sociaux ou de l'administration fiscale
- Avoir des flux commerciaux annuels domiciliés au CA
- Fournir au CA, chaque année, et/ou sur demande express du CA, les documents comptables

Le non respect de l'une des conditions de la présente clause entraînera automatiquement la résiliation du CSCA dans les conditions prévues à l'article 11.

Le bénéficiaire s'engage à informer le CA par voie écrite de toute modification statutaire et de tout changement dans la gérance ou l'administration de la société.

### II - CONTENU DU CSCA PRO

Le CA pourra proposer de modifier le contenu du CSCA PRO que vous avez souscrit. Vous en serez alors avisé par courrier simple. S'il s'agit de la suppression d'un des services de votre CSCA PRO, ces modifications ne prendront effet qu'après avoir recueilli votre accord ; s'il s'agit de l'ajout d'un nouveau service ou de l'amélioration d'un service existant, le CA vous précisera les spécificités de ce nouveau service ou les améliorations apportées, qui en tout état de cause, même s'il peut être utilisé immédiatement, ne pourra générer une augmentation corrélative du prix.

### III - DECOUVERT

Si les conditions particulières le prévoient, le CA consent au bénéficiaire du CSCA PRO un découvert dont les modalités sont décrites ci-après

#### 3.1. Le montant du découvert

Le montant du découvert maximal autorisé est indiqué aux conditions particulières

#### 3.2. Dépassement

Toute opération ayant pour conséquence de rendre le compte dépôt à vue débiteur au-delà du montant autorisé ne pourra être qu'occasionnelle. Ce débit ne pourra en aucun cas être considéré comme constitutif d'un crédit. Toute somme en dépassement du plafond se verra appliquer le taux prévu pour les découverts non autorisés rappelé aux Conditions Générales de Banque, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article relatif à la fixation du taux ci-après.

#### 3.3. Révision du montant du découvert

Le montant de l'autorisation de découvert pourra être révisé à tout moment pendant la durée du contrat en fonction du montant des flux créditeurs enregistrés sur le compte support.

L'acceptation du bénéficiaire sur la révision du montant fera l'objet de la signature d'un avenant. En cas de refus du bénéficiaire sur la révision du montant, le CSCA PRO sera résilié comme prévu à l'article 11.2. et la totalité des sommes dues deviendra immédiatement exigible.

#### 3.4. Taux, frais et commissions

Le découvert autorisé portera intérêt au profit du CA jusqu'à complet remboursement des sommes dues.

Le taux d'intérêt applicable est rappelé aux conditions particulières. Ce taux est variable. Il est indexé sur le taux des intérêts débiteurs pratiqué par le CA et publié aux Conditions Générales de Banque. Outre cet intérêt, seront dus différents frais, commissions et accessoires, tels que fixés aux Conditions Générales de Banque. Les intérêts, commissions, frais et accessoires dus par ailleurs seront prélevés sur le compte support. Au cas où ce prélèvement conduirait à rendre le compte débiteur au-delà du montant autorisé, le bénéficiaire du CSCA s'oblige à effectuer sans

délai, un versement de même montant que le dépassement.

#### 3.5. Révision du taux

A chaque révision, le nouveau taux sera porté à la connaissance du bénéficiaire par indication sur le barème tarifaire à sa disposition en agence par affichage dans les agences et par tout moyen à la convenance du CA. Son acceptation du taux ainsi révisé résultera de sa décision d'utiliser postérieurement, en toute connaissance de cause, son autorisation de découvert.

Pour satisfaire aux règles légales, le taux effectif global (TEG) est mentionné aux conditions particulières.

#### 3.6. Perception des intérêts

Les intérêts débiteurs seront calculés mensuellement et prélevés trimestriellement sur le compte support. Le bénéficiaire autorise le CA à compenser toute somme due au titre du présent découvert avec celles que le CA pourrait lui devoir à un titre quelconque. Dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique, la créance du CA résultant du présent découvert est, par application de l'article 1221 du Code Civil, réputée indivisible ; en cas de décès du bénéficiaire, le CA pourra poursuivre chacun des héritiers en paiement de la totalité des sommes dues par le de cujus.

#### 3.7. Preuve

Les écritures du CA feront foi et suffiront à justifier des sommes utilisées, dues et/ou remboursées.

#### 3.8. Durée du découvert

Le présent découvert est à durée indéterminée. En conséquence il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de 60 jours, commençant à courir à compter de la date de réception de la dénonciation qui devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège respectif des parties, comme indiqué aux conditions particulières. Par exception au principe fixé ci-dessus, le délai de préavis sera supprimé et la dénonciation pourra être opérée sans délai en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire, au cas où la situation de ce dernier s'avèrerait irrémédiablement compromise, en cas de liquidation judiciaire ou décès du bénéficiaire et en cas de résiliation de la présente convention à l'issue d'un délai de 60 jours.

Dès sa prise d'effet, la dénonciation entraînera l'exigence immédiate des sommes dues au titre du présent contrat

### IV – ASSURANCE DECES INVALIDITE

Si les conditions particulières prévoient un « DECOUVERT AUTORISE », le présent CSCA comporte une ASSURANCE DECES INVALIDITE dont les modalités sont les suivantes : Le Prêteur a adhéré, pour son compte et celui de ses emprunteurs, à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'intermédiaire de la SARL ADICAM, société de courtage d'assurances du Crédit Agricole auprès de compagnies d'assurances sur la vie ci-après dénommées " l'Assureur ". Les risques Décès/Perte Totale

et Irréversible d'Autonomie sont garantis en coassurance par CNP ASSURANCES apériteur et PREDICA pour une quote-part de 50 % chacun.

Toute personne admise au contrat prend la qualité d'Assuré et est ainsi dénommée ci-après.

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du code des assurances. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou la désignation d'un expert en cas de sinistre interrompt le délai de prescription.

#### **4.1. Objet du contrat**

Le contrat a pour but de garantir l'Assuré(e) contre la survenance des risques de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) par le versement au Prêteur des prestations prévues au contrat.

#### **4.2. Conditions d'adhésion**

Vous êtes assurable si votre âge, lors de la signature de votre demande d'adhésion, est inférieur à 65 ans (veille de votre 65<sup>ème</sup> anniversaire).

#### **4.3. Prise d'effet de garantie**

Votre assurance prend effet au lendemain de la prise d'effet du CSCA PRO.

#### **4.4. Garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie**

**Définition de la PTIA :** un assuré est en état de PTIA lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1. L'invalidité dont il est atteint le place dans l'**invalidité définitive** de se livrer à toute occupation et/ou à toute activité rémunérée ou lui donnant gain ou profit.

2. Cette invalidité le met **définitivement** dans l'obligation de recourir à l'**assistance totale et constante d'une tierce personne** pour l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

3. La date de réalisation du risque reconnue par l'Assureur se situe avant le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré.

Le versement de la prestation en cas de PTIA est subordonné au résultat d'un contrôle médical initié par l'Assureur qui fixera alors la date de réalisation du risque. L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions de la Sécurité Sociale ou d'un organisme assimilé.

**Prestations :** le montant de la prestation est égal au plafond de découvert autorisé indiqué aux Conditions Particulières.

#### **4.5. Exclusions du contrat d'assurance décès invalidité**

Sont exclus pour l'ensemble des garanties du présent contrat :

-Le suicide de l'assuré dans la première année d'assurance

-Les accidents, blessures, maladies et mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'assuré.

-Les conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les

protagonistes, dès l'instant où l'Assuré(e) y prend une part active.

-Les conséquences des faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré(e) y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion.

-Les risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, tentatives de records.

-Les risques encourus sur véhicules terrestres à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.

-Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'inhalations, quand ils proviennent de la transmutation de noyaux d'atome.

#### **4.6. Règlement des prestations**

La prestation est calculée, pour chaque personne assurée, selon la quotité (exprimée en pourcentage) portée sur la demande d'adhésion à l'assurance.

Si plusieurs personnes sont assurées pour un même financement, les prestations de l'Assureur sont limitées au plafond du découvert autorisé, comme prévu à l'article 4.4

Le remboursement du financement doit se poursuivre jusqu'au versement par l'Assureur au Prêteur des prestations correspondant aux justificatifs transmis.

#### **4.6.1. Bénéficiaire des prestations**

Le Prêteur est bénéficiaire acceptant des prestations garanties à concurrence des sommes qui lui sont dues. Le surplus éventuel est versé aux héritiers de l'assuré en cas de décès et à l'assuré lui-même en cas de PTIA.

#### **4.6.2. Pièces justificatives à fournir**

-**En cas de décès :**

- Un bulletin de décès
- Un certificat médical indiquant en particulier si le décès est dû à une cause naturelle ou accidentelle et s'il est dû ou non à un risque exclu. La déclaration doit être faite dans les jours qui suivent la survenance du décès.

- **En cas de perte totale et irréversible d'autonomie :**

- une Attestation Médicale d'Incapacité-Invalidité préétablie, tenue à votre disposition au Crédit Agricole, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin.

- Une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne, si vous en bénéficiez.

En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, vous devrez fournir, en plus de cette attestation incomplète, un certificat médical confirmant :

- que vous êtes définitivement incapable d'exercer la moindre activité pouvant procurer gain ou profit et/ou de vous livrer à la moindre occupation,

-la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité,

-que votre état vous oblige à recourir à l'*assistance totale et constante d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes de la vie courante* (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Le dossier complet de demande de prise en charge doit être remis dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de deux ans, faute de quoi les prestations seront calculées à la date de réception du dossier par l'Assureur.

#### **4.6.3. Montant maximum des prestations**

La garantie maximale susceptible d'être accordée par l'Assureur au titre d'un ou plusieurs financements consentis par le Prêteur est limitée à 1 200 000 euros par Assuré.

#### **4.6.4. Conciliation et tierce expertise**

Tout refus de prise en charge par l'Assureur suite à un contrôle médical, dès lors que ce refus n'est pas la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut faire l'objet, à votre demande, d'une procédure de conciliation dans l'année qui suit ce contrôle.

Votre demande, formulée par écrit et adressée au Crédit Agricole, doit indiquer que vous sollicitez la mise en place de cette procédure et être accompagnée d'un certificat du médecin que vous désignerez pour vous représenter. Cette lettre, destinée à CNP Assurances, doit lui parvenir dans un délai de 90 jours suivant le contrôle médical pour permettre la mise en place de cette procédure. Le certificat doit détailler votre état de santé au jour du dernier contrôle médical effectué par CNP Assurances et indiquer son évolution depuis cette date. Votre demande doit en outre, mentionner que vous acceptez les règles de la procédure de conciliation indiquées ci-après.

Votre médecin et le médecin conseil de l'Assureur rechercheront une position commune relative à votre état de santé. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord. Si cet accord n'est pas obtenu, l'Assureur invitera alors son médecin conseil et votre médecin à désigner un médecin tiers.

Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties dans le cadre de la procédure de conciliation.

Quelle que soit l'issue de cette conciliation, vous prendrez en charge les frais et honoraires de votre médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers.

En tout état de cause, vous conservez, ainsi que l'Assureur, la faculté d'exercer une action en justice.

#### **4.7. Primes d'assurance**

L'Assuré(e) ou l'emprunteur personne morale s'engage à payer au Prêteur les primes d'assurance aux conditions fixées par l'Assureur. Elles sont indiquées dans le contrat CSCA PRO.

Toutefois dans le cadre de la présente convention, la prime est incluse dans le prix

# CONDITIONS GENERALES

CGSCAPRO2 – 11/2009

1- Client

3/6

forfaitaire mensuel du CSCA PRO prélevé conformément aux Conditions Particulières.

## **4.8. Durée des garanties de votre contrat**

Les garanties et le versement des prestations de votre contrat cessent :

- à la date de clôture du Compte Service Professionnel,
- en cas de non-paiement des primes et après mise en œuvre des formalités de l'article L 141-3 du Code des assurances,
- de mise en jeu de la garantie PTIA,
- et en tout état de cause, au plus tard, à la date de votre 65<sup>ème</sup> anniversaire.

## **4.9. Réclamation- Médiation**

Toute réclamation sur l'application du contrat d'assurance doit être adressée à l'assureur par l'intermédiaire du CA. En cas de désaccord persistant, les modalités de procédure de médiation sont communiquées sur demande adressée au Secrétariat du Médiateur de CNP Assurances, 4 Place Raoul DAUTRY-75716 PARIS Cedex 15.

Les données vous concernant sont destinées à CNP Assurances, PREDICA, aux réassureurs et à votre Caisse régionale de Crédit agricole. Elles sont obligatoires pour la gestion de votre contrat d'assurance.

Par ailleurs, conformément à la loi « Informatique, fichiers et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, votre Caisse régionale de Crédit agricole pourra vous adresser des offres sur ses produits et services sauf opposition de votre part. Dans ce cas, vous lui adresserez un courrier en ce sens.

Conformément à la même loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations vous concernant que vous pouvez exercer à tout moment en vous adressant à CNP Assurances – Correspondant Informatique et Libertés – 4 place Raoul Dautry – 75015 PARIS.

*CNP Assurances, S.A. au capital de 594 151 292 € entièrement libéré. 341 737 062 RCS PARIS. CNP IAM, S.A. au capital de 30.500.000 € entièrement libéré. 383 024 189 RCS PARIS - Siège social : 4, place Raoul Dautry, 75716 PARIS CEDEX 15*

*PREDICA S.A. au capital de 915 874 005 € entièrement libéré. 334 028 123 RCS PARIS*  
Siège social : 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS.

Entreprises régies par le Code des assurances. Autorité chargée du contrôle des assureurs : Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

## **V – ASSURANCE SECURICOMPTE PROFESSIONNEL**

Il s'agit d'une assurance régie par le Code des Assurances prise en charge dans le cadre d'un contrat groupe par la CAMCA, 65 rue de la Boétie, 75008 PARIS.

Définitions :

-Assureur : La Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA)

-Souscripteur : La Caisse Régionale de Crédit Agricole ci-après dénommée le CA

-Adhérents-Assurés : Les clients titulaires d'un CSCA PRO, exerçant une profession libérale, de commerçant ou d'artisan employant moins de 10 personnes

-Tiers : toute personne physique ou morale étrangère au présent contrat.

-Compte assuré : Le compte sur lequel est débitée la cotisation.

-Moyens de paiement : cartes bancaires et formules de chèques émises par le souscripteur sur le compte assuré.

-Utilisation frauduleuse : utilisation d'un moyen de paiement après sa perte ou son vol par une tierce personne non habilitée à utiliser les moyens de paiement ou à faire fonctionner le compte de l'assuré

-Agression : acte de violence commis par un tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers.

-Valeurs : les chèques, espèces, devises, monnaie ou chèques de banque.

-Sinistre : tous dommages susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

-Franchise : période au-delà de laquelle la garantie arrêt d'activité est acquise à l'assuré.

-Arrêt d'activité : période durant laquelle l'activité professionnelle de l'assuré est totalement interrompue.

## **5.1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement dans les domaines suivants et dans les limites fixées au § 5.3 Nature et montant des garanties.

### **5.1.1 Garantie des moyens de paiement :**

Jusqu'à la date d'opposition, le remboursement des sommes débitées sur le compte assuré, en cas d'utilisation frauduleuse consécutive à la perte ou au vol, avec ou sans agression, des moyens de paiement attaché au compte assuré.

### **5.1.2 Garantie « transport des valeurs » :**

Le remboursement des valeurs transportées entre le local professionnel de l'assuré et l'agence de CA, uniquement en cas d'agression.

### **5.1.3 Garantie des clefs et serrures :**

Le remboursement des frais engagés pour la réfection à l'identique des clefs et de l'organe de sûreté des serrures (en cas d'impossibilité technique, les serrures elles-mêmes) du local professionnel de l'assuré, exclusivement lorsque lesdites clefs sont perdues ou volées en même temps qu'un moyen de paiement

### **5.1.4 Assistance ouverture de porte :**

Si l'assuré perd ou se fait dérober les clefs de son local professionnel, MUTUAIDE ASSISTANCE (☎ 01.45.16.64.68) organise et prend en charge les frais d'intervention, déplacement et main d'œuvre d'un serrurier pour procéder à l'ouverture de porte. Les travaux, pièces et main d'œuvre consécutifs à cette intervention (ex. travaux de mise en conformité) restent à la charge de l'assuré. MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit de demander à l'assuré de justifier de sa qualité d'occupant du local professionnel.

### **5.1.5 Arrêt d'activité :**

Le versement d'une indemnité en cas d'arrêt total de l'activité de l'assuré supérieure à 3 jours ouvrés d'exploitation, lorsque cet arrêt est la conséquence d'un dommage matériel accidentel causé aux biens d'exploitation ou aux locaux professionnels de l'assuré, dont le numéro de SIRET figure sur le bulletin d'adhésion.

### **5.1.6 Allo info juridique, fiscal et vie pratique :**

Sur simple appel téléphonique, du lundi au vendredi, de 7h à 21h, MUTUAIDE ASSISTANCE (☎ 01.45.16.64.68) communique à l'assuré les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants : LE DROIT ; LA LEGISLATION SOCIALE ; LA FISCALITE ; JUSTICE ET DEFENSE RECOURS ; LA CREATION D'ENTREPRISE ; LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE ; LA COMMERCIALISATION ; L'EXPORTATION ; LES SALONS PROFESSIONNELS ; L'INFORMATIQUE ; LES VEHICULES PROFESSIONNELS ; LES INVITATIONS ET VOYAGES PROFESSIONNELS.

## **5.2. Nature et montant des garanties**

Les garanties sont accordées dans les limites ci-après :

### **5.2.1 Garantie des moyens de paiement :**

Montant débité sur le compte assuré, en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, jusqu'à 1600 € par année d'assurance. Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des transactions frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte.

### **5.2.2 Garantie « transport des valeurs » :**

Montant des fonds dérobés et du montant des chèques non reconstitués jusqu'à 3050€ par année d'assurance, sous réserve des obligations suivantes :

- le transport doit être effectué par l'assuré, son conjoint ou une personne à son service. La personne effectuant le transport doit être âgée de plus de 18 ans et moins de 65 ans.

- l'assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des valeurs, par tout moyen (livre de caisse, ticket de caisse) et d'enregistrer les références des chèques permettant leur reconstitution.

### **5.2.3 Garantie des clefs et serrures :**

Montant des frais engagés pour la réfection à l'identique des clefs et de l'organe de sûreté des serrures du local professionnel de l'assuré, jusqu'à 770€ par année d'assurance.

### **5.2.4 Garantie arrêt d'activité :**

Versement d'une indemnité de 2300€ par année d'assurance sauf pour les activités suivantes où le montant de l'indemnité est limitée à 1150€ par année d'assurance : établissement nocturne, night club, discothèque, dancing, cabaret, casino, cercle de jeux, exploitant de machines à sous, brocantes, solderies, magasins de meubles, commerçants ambulants, forains, établissements temporaires, vidéoclubs, magasins de vêtements.

## **5.3 – Risques exclus**

Outre les exclusions figurant aux conditions générales, sont formellement exclus, les dommages :

- Relevant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré, son conjoint ou concubin ou une personne à son service ;
- dont le fait originel est antérieur à la prise d'effet du contrat SECURICOMPTE PROFESSIONNEL ;
- résultant d'événements imputables à une négligence ou à une faute de service commise par des préposés ou employés du CA, des prestataires de service mandatés par le CA (toutefois n'est pas considérée comme une faute ou une négligence la non vérification de la signature des chèques et des opérations cartes) ;
- consécutifs à des défaillances ou insuffisances de matériel ;
- consécutifs à des attaques par virus informatique sur le terminal de paiement électronique ;
- consécutifs à un vol commis par les membres de la famille de l'assuré, par toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, ainsi que par les préposés de l'assuré, ou avec la complicité de toutes les personnes désignées ci-avant (article 311-12 du code pénal) ;
- relevant en ce qui concerne les cartes bancaires, de la couverture dite « risques exceptionnels » (duplication, falsification, contrefaçon...), souscrite par le GIE cartes bancaires ou Mastercard ou Visa ;
- survenant après une demande de restitution des moyens de paiement ou clôture du compte pour quelque motif que ce soit ;
- résultant du vol ou de la perte des moyens de paiement avant leur remise effective à l'assuré ;
- résultant des vols commis par la personne chargée du transport des valeurs ou avec sa complicité ;
- résultant du vol de fonds dans les locaux professionnels de l'assuré ou à son domicile.

*Est exclue l'indemnisation de l'arrêt d'activité, résultant de :*

- dommages matériels causés par l'usure ;
- défaut caractérisé d'entretien des matériels d'exploitation ;
- expropriation ou interdiction administrative d'exploitation ;
- saisie des marchandises et/ou matériels par les autorités ;
- cessation normale d'activité (chômage technique, fermeture annuelle) ;
- cessation totale et définitive de l'activité ;
- grève ou lock-out.

**5.4. Date d'effet des garanties**  
Les garanties sont acquises à l'assuré à compter de la date de signature du CSCA PRO.

**5.5. Résiliation du contrat groupe**  
A l'initiative du CA ou de l'assureur : chaque année moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'échéance. En cas de dénonciation du contrat, par l'une ou l'autre des parties, le CA s'engage à avertir les assurés par tous les moyens à sa convenance.

**5.6. Vie des garanties pour l'assuré**

-Prise d'effet : les garanties prennent effet dès la souscription du CSCA PRO jusqu'à sa date d'échéance. Elle se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction.

-Cessation : les garanties prennent fin le lendemain de la demande de résiliation par l'assuré du CSCA PRO, ou le lendemain de la clôture du compte assuré sur lequel repose le CSCA PRO.

**5.7. Obligations de l'assuré**

**5.7.1 En cas de vol :**  
Dès connaissance de la perte ou du vol des objets désignés au paragraphe 5.1, l'adhérent ou son représentant doit :

- Faire immédiatement opposition par les moyens prévus par le CA, déclarer la perte ou le vol aux autorités compétentes du pays où a eu lieu le sinistre, au plus tard dans les 5 jours, après la perte ou le vol ; en cas de non respect de ce délai, l'Assureur pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir ;
- Adresser, dans les meilleurs délais au CA, la déclaration de sinistre accompagnée du dépôt de plainte et produire les justificatifs suivants :  
*En cas de vol par agression des valeurs transportées :*
  - le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police,
  - une attestation sur l'honneur de l'assuré certifiant le montant des valeurs dérobées, par nature, ainsi que le montant des valeurs reconstituables (chèques) ou non reconstituables (espèces, devises, monnaie),
  - le montant pris en compte pour le calcul de l'indemnité sera celui porté sur le dépôt de plainte, à concurrence du montant garanti et sous réserve que l'assuré justifie de l'existence et du montant du préjudice non reconstitué au moyen du livre de caisse ou de tickets de caisse.

*En cas d'utilisation frauduleuse :*

- le récépissé de perte ou la copie du dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol,
- une photocopie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition,
- une copie de la lettre d'opposition (mentionnant en cas de perte ou de vol du chéquier, notamment les numéros de chèques concernés) envoyée en recommandé au CA ou déposée à son agence.

L'assureur se réserve le droit de missionner un expert afin d'établir l'existence et le montant des pertes subies par l'assuré.

- Produire les justificatifs des frais et remboursements réclamés (originaux pour les factures).

Dans le cas où la date de la perte ou du vol est indéterminée, la date présumée est celle de l'envoi du relevé de compte ou relevé des opérations cartes bancaires.

**5.7.2 En cas d'arrêt d'activité :**  
➢ transmettre les documents suivants :

- un justificatif de l'activité professionnelle (dernier bordereau de cotisations URSSAF,...)

*Important : l'adhérent-assuré devra pouvoir prouver par tout moyen à sa convenance la durée de l'arrêt total d'activité consécutif à la survenance d'un dommage matériel accidentel tel que prévu à l'article 5.1.5 des présentes conditions particulières.*

- la copie de la déclaration de sinistre adressée par l'adhérent-assuré à la société d'assurance dommages garantissant le bien d'exploitation ou le local professionnel sinistré, ainsi que l'accusé de réception établi par ladite société
- les coordonnées et le numéro de police d'assurance de l'assureur dommages.

L'assuré se réserve le droit de missionner un expert afin d'établir la matérialité du sinistre ayant entraîné l'arrêt total de l'activité. En cas de réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré, ce dernier sera déchu de toute indemnité concernant la garantie « arrêt d'activité ».

**5.8. Modalités d'indemnisation**  
Le règlement interviendra dans les 30 jours suivant la notification de la clôture du dossier par la Caisse Régionale de Crédit Agricole, et la présentation des pièces justificatives et/ou des frais engagés.

**5.9. Montant de la cotisation**  
Les garanties définies ci-dessus sont acquises moyennant une cotisation annuelle dont le montant est publié dans les Conditions Générales de Banque disponibles dans toutes les agences du CA. Toutefois, lorsque l'assuré est titulaire d'un CSCA PRO, la cotisation du Securicompte Professionnel est intégrée au prix forfaitaire mensuel du CSCA PRO prélevé conformément aux conditions particulières du présent CSCA. La cotisation est prélevée automatiquement sur le compte assuré. En cas de modification de tarif, l'assureur s'engage à aviser le souscripteur 3 mois au moins avant l'échéance.

**5.10. Territorialité**  
Les garanties s'exercent dans le monde entier, sauf en ce qui concerne la garantie « transport de valeurs » qui est limitée à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer.

**5.11. Mandat :**  
L'assureur donne mandat au CA pour percevoir les cotisations, recevoir les déclarations des assurés, affecter aux comptes des sinistrés les sommes versées et lui en donner décharge.

**VI- RELEVES DE COMPTE**  
Le compte de dépôt support du CSCA PRO bénéficie gratuitement d'une fréquence de relevés par quinzaine.

**VII – EXONERATION DE CERTAINS FRAIS**  
Les opérations suivantes ne feront pas l'objet de facturation :  
-les frais de tenue de compte,  
- les frais d'opposition sur chéquier et chèques,  
- les chèques de banque.

**VIII-DATE DE VALEUR SUR REMISES DES CHEQUES**

Vos opérations de remises de chèque sont comptabilisées à la date du jour de leur réalisation sous réserve qu'elles ne soient pas réalisées à l'étranger.

## **IX- TANDEM PRO**

Dans le cas où vous optez pour la souscription d'un TANDEM PRO, le Crédit Agricole s'engage à effectuer selon la périodicité que vous avez choisie, à la date prévue aux Conditions Particulières, un virement d'un montant fixé à ces mêmes conditions, du débit du compte de dépôt à vue support au crédit du compte d'épargne indiqué aux Conditions Particulières.

Ce virement ne sera exécuté que si le compte de dépôt à vue support présente un solde créditeur supérieur ou égal au montant et à la date fixés aux Conditions Particulières.

## **X – PRIX DU CSCA**

### **10.1. Montant**

Le CSCA souscrit fait l'objet d'une cotisation mensuelle. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières. Le prix des autres prestations non comprises dans le CSCA ou souscrites en option, fera l'objet d'une tarification conforme aux Conditions Générales de Banque et sera prélevé sur le compte de dépôt support.

### **10.2. Révision du montant**

Le prix peut être modifié par le CA qui vous informe du nouveau tarif, 2 mois avant son entrée en vigueur, sur support papier ou sur un autre support durable, ainsi que par indication sur le barème des conditions générales de banque affiché et à votre disposition en agence et sur le site internet du CA. La preuve de la communication de cette information par le CA peut être établie par tout moyen. L'absence de contestation dans un délai de 2 mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. En cas de refus de votre part, vous êtes en droit de résilier sans frais ni commission la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11.2.

### **10.3. Paiement**

Le prix sera prélevé sur votre compte de dépôt à vue support, selon une périodicité prévue aux Conditions Particulières.

### **10.4. Incidence sur le prix de la rupture du CSCA**

En cas de rupture de CSCA, aucune rétrocession ne sera appliquée. A la clôture, les produits et services que le client souhaite conserver feront l'objet d'une facturation indépendante et conforme aux Conditions Générales de Banque.

### **10.5 Avantages du CSCA**

La détention d'un CSCA peut procurer des avantages sur les produits et services proposés par le Crédit Agricole.

## **XI- DUREE ET RUPTURE DU CSCA**

### **11.1. Durée de la convention**

Le CSCA est conclu pour une durée indéterminée.

### **11.2. Résiliation**

La résiliation du CSCA n'emporte pas nécessairement clôture du compte de dépôt support. Il sera alors procédé à l'application des dispositions de la convention de compte. La résiliation ne peut être que globale en raison de la nature du CSCA. Néanmoins si le bénéficiaire souhaite le maintien de certaines prestations, la possibilité lui sera offerte d'en bénéficier aux conditions de droit commun des conditions générales de banque.

Le bénéficiaire pourra à tout moment résilier le présent contrat en formulant sa demande par écrit. La résiliation prendra effet dès réception par le CA.

Le CA pourra mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sous réserve d'un délai de 60 jours. La résiliation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire à l'adresse indiquée aux Conditions particulières. La résiliation du CSCA PRO sera automatique, immédiate et sans préavis en cas de décès ou liquidation judiciaire, ce qui entraînera l'exigibilité de la totalité des sommes dues par le bénéficiaire. La résiliation sera automatique à l'issue d'un délai de 60 jours dans l'un des cas suivants :

- dénonciation du découvert,
- non respect par le bénéficiaire des conditions d'éligibilité au CSCA
- dénonciation de la convention de compte par l'un des titulaires,
- refus par le bénéficiaire des modifications de montant ou de taux de découvert
- existence d'un incident bancaire sur le compte courant support et notamment, interdiction bancaire, interdiction judiciaire, inscription au FICP
- incapacité du bénéficiaire ou de l'assuré

- retard d'un prêt contracté par le bénéficiaire
- redressement judiciaire du bénéficiaire.

## **XII- SOLIDARITE**

En cas de pluralité de bénéficiaires, il y aura solidarité entre eux.

## **XIII- ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile pour le CA en son siège social pour le client à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

## **XIV – SECRET BANCAIRE**

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable de votre part ou si la loi en fait obligation au CA, notamment vis-à-vis des autorités monétaires, de l'administration fiscale, du juge pénal. Le Crédit Agricole s'oblige au respect du secret professionnel dans la mesure de la réglementation en vigueur.

## **XV – LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

La loi applicable est la loi française et les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

## **XVI – RETRACTATION**

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion du présent contrat, le titulaire dispose à compter de la conclusion du présent contrat d'un délai de rétractation de 14 jours pour se rétracter, sans pénalité ni frais et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

L'exercice du droit à rétractation par le titulaire met fin au contrat de plein droit, sans formalité particulière. Le Crédit Agricole restituera au titulaire, le cas échéant, la facturation prélevée et/ou le versement effectué à la souscription au titre du présent contrat après déduction prorata temporis du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit à rétractation.

Aucune rémunération ne sera servie au titulaire pendant cette période.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait exercer sa faculté de rétractation, un formulaire, prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, est annexé ci-après.

# CONDITIONS GENERALES

CGCSCAPRO2 – 11/2009

1- Client

6/6

## FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE RETRACTATION

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception à :  
**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE-ET-VILAINE (\*)**

(\*) Société coopérative à personnel et capital variables, établissement de crédit, société de courtage d'assurances immatriculée sous le n° 07 023 057, dont le siège social est situé 45 bd de la liberté, 35000 RENNES - 775 590 847 RCS RENNES. ci-après dénommée « Le Crédit Agricole »

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du code monétaire et financier, en cas de démarchage (1), ou prévu à l'article L.121-20-12 du code de la consommation en cas de vente à distance (pour les personnes n'agissant pas pour leurs besoins professionnels), lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné ..... demeurant à .....

déclare renoncer au contrat de ..... que j'avais conclu le ..... avec le Crédit Agricole.

Date et signature du titulaire et co-titulaire du contrat (*le cas échéant*) .....

(1) En cas de démarchage, opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L.341-1 du code monétaire et financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L.341-10 et des exceptions prévues au III de l'article L.341-16.